

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL
BRANCHE DE LA TELEDIFFUSION
SALARIES EMPLOYES SOUS CONTRATS
A DUREE DETERMINEE D'USAGE**

ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- Le STP (Syndicat des Télévisions privées)
89, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
- Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP)
France Télévisions 7 esplanade Henri de France 75907 Paris.
- L'Association des Chaînes Conventiionnées éditrices de Services (ACCeS)
17, rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris
- Locales.TV
10, rue aux Ours 75003 Paris

Et :

- La Fédération Médias 2000 – CGC
France Télévisions
7, esplanade Henri de France 75015 Paris
- La F3C – CFDT
47-49, avenue Simon Bolivar 75019 Paris
- La Fédération des Arts, des Spectacles, de l'Audiovisuel et de la Presse FO – FASAP-FO
2, rue de la Michodière 75002 Paris
- L'UNSA Spectacle et communication
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 . Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- d'une part, aux employeurs exerçant une activité d'édition de services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique ou téléphonique, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer
- d'autre part, aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de service, et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du Titre IV de l'accord collectif national, branche de la télédiffusion, salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage

Article 2. Très Petites Entreprises

Conformément aux articles L.2232-10-1 et L.2261-23-1 du Code du Travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés, il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Article 3. Augmentation des salaires minima

Les barèmes de salaires bruts minima sont augmentés de 1,1 % à compter du 1^{er} octobre 2021.

La nouvelle grille des salaires minima est annexée à cet accord.

Article 4. Prochaine réunion

La prochaine réunion de négociation annuelle sur les salaires interviendra avant le 30 juin 2022.

Article 5. Extension

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 15 septembre 2021

Signataires :

Le STP (Syndicat des Télévisions privées)

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP)

L'Association des Chaînes Conventiionnées éditrices de Services (ACCeS)

Locales.TV

La Fédération Médias 2000 – CGC

Le Syndicat national des Médias – CFDT et la F3C – CFDT

La Fédération des Arts, des Spectacles, de l'Audiovisuel et de la Presse FO – FASAP-FO

L'UNSA Spectacle et communication